

GE_GERICHTE ATA/826/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_826_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/826/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/826/2015 del 11 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04 ; art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).

Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP), et n'a d'aucune façon le droit de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. h RRIP). En outre, le détenu est responsable du bon entretien de la cellule et de l'équipement mis à sa disposition (art. 15 al. 2 RIPP).

Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP).

- 4/6 - A/1998/2015 Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP).

Selon l'art. 47 al. 3 let. f RRIP, le directeur de la prison est compétent pour prononcer un placement en cellule forte pour dix jours au plus. 3)

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - contrevenant auxdites obligations. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux personnes incarcérées, étant instauré, dans ce cadre, pour protéger le fonctionnement normal de l'établissement de détention.

L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue

dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/785/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et les références citées). 4)

Le recourant, qui admet s'être trouvé dans la cellule n° 161 au moment des faits, conteste avoir pris part à la bagarre pour laquelle les gardiens ont dû intervenir le 23 juin 2015. Il incrimine un tiers détenu et offre de prouver son absence de participation par le témoignage d'un autre détenu. Or, à teneur du plan d'occupation de la cellule produit par l'intimé pour la période située entre le 22 mai et le 25 mai 2015, aucune de ces deux personnes ne faisait partie des occupants de celle-ci. Le recourant ayant été clairement identifié par le gardien sous-chef qui est intervenu pour rétablir l'ordre, il doit être retenu qu'il a participé à la bagarre du 23 mai 2015. 5)

Un tel comportement contrevient à l'art. 44 RRIP qui oblige tout détenu à adopter une attitude correcte vis-à-vis des autres personnes incarcérées, ainsi qu'à l'art. 45 let. h RRIP qui proscriit, de façon générale, tout acte ou comportement ayant pour effet de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement. Sur la base de ces violations du RRIP, le directeur de l'établissement était en droit de prononcer à l'encontre de leur auteur l'une des sanctions prévues à l'art. 47 al. 3 RRIP, dans le respect du principe de la proportionnalité, garantie par

- 5/6 - A/1998/2015 l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). 6)

En l'occurrence, la violence physique entre détenus étant à proscrire de manière absolue d'un établissement d'incarcération, la commission de tels faits justifie le prononcé d'une sanction en cellule forte, qui constitue le type de sanction le plus important à disposition de la direction de la prison. Dans la mesure où le recourant, depuis le début de son incarcération, a fait l'objet de deux sanctions dont l'une pour des faits similaires, il se trouve en situation de récidive. En choisissant de ne pas le sanctionner plus fortement que lors des premiers faits similaires, la direction de l'intimé a fait preuve de mansuétude. La sanction qu'elle a prononcée ne peut qu'être confirmée. 7)

Le recours sera rejeté. Aucun émolument de procédure ne sera mis à la charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.